

VD_OMNI PE.2015.0265 vom 21. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0265

FR: VD_OMNI PE.2015.0265 du 21 août 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0265 del 21 agosto 2015

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, Service de la population (SPOP) |
Recourant Kosovar au bénéfice d'une autorisation d'établissement dont les condamnations pénales totalisent 6 ans et 6 mois de peine privative de liberté ainsi que 5 mois de peine pécuniaire, notamment pour brigandage, vol par métier et en bande, délit à la loi fédérale sur les armes, dommages à la propriété, infractions à la LCR. Motif de révocation de son autorisation rempli. Principe de la proportionnalité respecté, le recourant constituant une menace actuelle et réelle pour la sécurité et l'ordre public suisse, malgré son long séjour dans notre pays. Recours manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 82 LPA-VD, le Tribunal peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, il rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet sommairement motivée (al. 2). En l'espèce, le recours s'avère manifestement mal fondé selon les considérants qui suivent.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4 ; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

a) L'art. 63 al. 1 LEtr énumère exhaustivement les hypothèses dans lesquelles une autorisation d'établissement peut être révoquée. Tel est en particulier le cas si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée d'après l'art. 62 let. b LEtr applicable par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an

d'emprisonnement (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss ; 135 I 377 consid. 4.5 p. 383), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 5.2 ; 2C_972/2010 du 2 mai 2011 consid. 4.1 ; 2C_651/2009 du 1 er mars 2010 consid. 4.1.2). Une personne attente « de manière très grave » à la sécurité et à l'ordre publics lorsque ses actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle. Des actes qui, individuellement, ne revêtiraient par la gravité nécessaire peuvent, envisagés dans leur ensemble, tomber sous le coup de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 304). b) En l'espèce, les condamnations du recourant, qui totalisent 6 ans et 6 mois d'emprisonnement ainsi que 5 mois de peine pécuniaire, notamment pour brigandage, vol par métier et en bande, délit à la loi fédérale sur les armes, dommages à la propriété, pour ne pas compter les infractions répétées à la législation sur la circulation routière, constituent à l'évidence un motif de révocation au sens de l'art. 63 LEtr.

E. 4

a) Le recourant soutient néanmoins que la décision entreprise est arbitraire violant en particulier le principe de la proportionnalité s'agissant de la pesée des intérêts dans le cas concret. Il estime que l'intérêt public à son éloignement ne prime pas sur son intérêt à pouvoir demeurer en Suisse, relativisant le risque de récidive en raison de son jeune âge lors de ses condamnations pénales de 2012 et des possibilités de réinsertion durant l'exécution de sa peine et à sa sortie de prison. Il met en avant son comportement général sur le plan privé et professionnel se référant au rapport de comportement de la Direction de la prison de Bois-Mermet du 31 juillet 2013, les relations régulières avec ses proches, la durée de son séjour en Suisse, ainsi que son intégration dans ce pays, qu'il estime parfaitement réussie. Le recourant avance qu'il ne présente pas une menace actuelle pour la sécurité et l'ordre publics suisses et se prévaut du principe ne bis in idem, estimant qu'ayant déjà été condamné pénalement pour ses actes, la révocation de son autorisation d'établissement et son renvoi de Suisse en raison des mêmes faits constituerait une double peine. b) Exprimé de manière générale à l'art. 5 al. 2 Cst. et précisé à l'art. 96 LEtr, le principe de proportionnalité exige que la mesure prise par l'autorité soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public ou privé poursuivi (cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2 p. 91 s. 135 II 377 consid. 4.2 p. 380). C'est au regard de toutes les circonstances de l'espèce qu'il convient de trancher la question de la proportionnalité de la mesure de révocation. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, la durée du séjour en Suisse, ainsi que le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 ; arrêts 2C_915/2010 du 4 mai 2001 consid. 3.3.1 ; 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.2.1). La peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts (arrêts 2C_265/2011 du 27 septembre 2011, consid. 6.1.1 ; 2C_722/2010 précité, consid. 3.1). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 125 II 521 consid. 2b p. 523 ; 122 II 433 consid. 2c p. 436 ; arrêt 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.1). b) En l'espèce, les faits reprochés au recourant et ayant fait l'objet de multiples condamnations pénales sont particulièrement graves et portent atteinte à

la sécurité et à l'ordre public suisses. Il résulte en particulier de l'arrêt de la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral du 28 août 2014 confirmant le jugement de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal vaudois du 16 décembre 2013 (6B_217/2014) que le recourant et son comparse d'alors, outre les infractions de vol d'usage, de conduite de véhicule sous retrait, d'usage abusif de plaques et d'infraction à la loi fédérale sur les armes, se sont rendus coupables de deux brigandages dans l'espace de quatre mois, à l'occasion desquels des employés ont été menacés par une arme. Leur culpabilité est lourde. La cour cantonale avait pris en considération l'absence de prise de conscience et de regrets des auteurs et leur refus de dédommager les lésés en les qualifiant de délinquants endurcis et dangereux, le recourant ayant pour le surplus fait preuve d'un défaut de collaboration durant la procédure. De même, l'arrêt de la Cour d'appel pénal du canton de Fribourg du 3 février 2014 qualifie la culpabilité du recourant comme étant lourde en prenant en compte une activité délictueuse intense, en peu de temps, qui lui a rapporté un gain non négligeable. La cour fribourgeoise relève également l'absence totale de collaboration du recourant durant l'enquête pénale, ainsi que le refus d'aveux, de repentir et de réparation. c) Certes, le recourant vit en Suisse depuis plus de 23 ans, étant arrivé avec sa famille à l'âge de 5 ans. Toutefois, force est d'admettre que son intégration dans notre pays est fortement compromise par son parcours délictuel. L'allégation du recourant selon laquelle il serait « parfaitement intégré » en Suisse confine à la témérité. Le recourant ne dispose pas d'emploi ni de formation. Son insertion sociale et professionnelle est quasi-nulle. Il ne vit pas en couple et n'a pas de charges familiales. Bien que sa famille proche, soit son père et ses frère et sœur, soit encore en Suisse, il n'est de loin pas démontré qu'un retour du recourant dans son pays d'origine ne pourrait plus être exigé. Rien ne laisse en effet supposer des problèmes de réintégration au Kosovo. Le recourant est encore jeune et en bonne santé, parle la langue de son pays natal et dispose selon toute vraisemblance encore de la famille au Kosovo, où sa mère est enterrée. Un tel retour ne se ferait certes pas sans difficultés, mais celles-ci ne pèsent pas d'un poids suffisant pour contrebalancer la gravité du comportement qu'il a adopté et des risques que sa présence en Suisse pourrait occasionner. Ainsi, contrairement à ce qu'il soutient, les attaches familiales du recourant en Suisse ne suffisent pas à prendre le dessus sur la gravité de ses actes, son absence d'intégration et la menace qu'il représente pour la sécurité et l'ordre publics de ce pays. d) C'est en vain que le recourant estime qu'il ne représente pas une « menace actuelle » au vu de la durée de sa peine et du but de réinsertion de la prison. Bien que le critère de la menace actuelle ne soit pas décisif en l'espèce compte tenu de la pesée globale des intérêts en présence, on relève à toutes fins utiles que la jurisprudence admet selon les circonstances, que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle sans que l'on doive établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir (ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 s. et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977 C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999 ch. 29). Il faut bien plutôt apprécier la situation en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée (ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 s.). Il sied à cet égard de préciser qu'en règle générale, une personne porte atteinte "de manière très grave" à la sécurité et à l'ordre publics – le Tribunal fédéral se montrant particulièrement rigoureux en suivant en cela la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme – lorsque les actes lèsent ou compromettent des biens juridiques particulièrement importants comme l'intégrité corporelle, physique ou sexuelle (ATF 137 II 297 consid. 3.3 p. 303; 2C_506/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.2.1).

L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 136 II 5 consid. 4.2 p. 20; 130 II 176 consid. 4.3.1 p. 185 s.). Or, en l'espèce, comme déjà relevé, la répétition et la gravité de l'activité délictuelle du recourant, notamment en raison des infractions de brigandage, vol en bande et par métier, délit contre la législation fédérale sur les armes, ne laisse planer aucun doute sur la menace qu'il représente pour la sécurité et l'ordre publics suisses. e) Enfin, s'agissant du principe ne bis in idem dont se prévaut le recourant, le Tribunal fédéral a déjà jugé que la décision de révoquer un permis de séjour à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation pénale ne constitue pas une double peine. Le principe ne bis in idem n'empêche en effet pas de prendre des mesures administratives telles que les expulsions prononcées par les autorités de police des étrangers, en se fondant sur les mêmes faits délictueux qui ont déjà été jugés par le juge pénal (arrêts du TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013, consid. 4; 2C_282/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.6; 2C_432/2011 du 13 octobre 2011 consid. 3.3). Ce grief doit donc également être écarté. f) Au vu des considérations qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, le principe de la proportionnalité étant ainsi respecté. Pour le surplus, la décision attaquée ne semble l'occurrence pas prématurée compte tenu de la date de libération conditionnelle du recourant prévue au 15 octobre 2016 (cf. arrêt PE.2013.0377 du 23 avril 2015 consid. 3c).

E. 5

Manifestement mal fondé, le recours peut être rejeté sans autre mesure d'instruction ou échange d'écritures sur la base de l'art. 82 LPA-VD et la décision entreprise confirmée. Au vu des circonstances, les frais d'arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Le recourant a requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par courrier de son conseil du 24 juillet 2015. Ses conclusions s'avérant manifestement mal fondées, il n'y a pas lieu de faire droit à cette requête (art. 18 al. 1 2^{ème} phrase LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.